

~~DIRECTION~~~~DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME~~~~SITES~~

Direction de l'Architecture et
de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de SARROUX (Corrèze) par le site du mont et de la vallée du Lys présente un caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU la délibération du 21 octobre 1983 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de SARROUX par le site du Mont et de la vallée du Lys et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION AH :

- le confluent du ruisseau du Lys et du lac de Bort
- la limite Est des parcelles n°s 87 et 88
- la limite Nord des parcelles n°s 89 ; 56 ; 58 à 66 inclus ; 90 et 67 ;

- les limites Est et Sud de la parcelle n°68
- le chemin rural bordant la limite Ouest des parcelles n° 68,63,62,61,60,59,58, 56,55,54,53,52

SECTION AE:

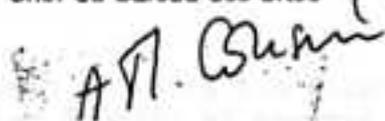
- le chemin rural bordant la limite Ouest des parcelles n°63 et 62
- la rive droite du ruisseau du Lys jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 60
- le chemin rural bordant la limite Ouest des parcelles n°59,58,57,46,45,28 et 27
- la limite Nord de la parcelle n°27
- la limite Est de la parcelle n°24
- les limites Nord et Est de la parcelle n°31
- la limite Nord et Est de la parcelle n°33
- la limite Est des parcelles n°34,35,92,37
- la limite Sud des parcelles n°39,52,53,93 et 94 jusqu'au confluent du lac de Bort avec le ruisseau du Lys (point de départ).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze et au Maire de la commune de Sarroux qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 16 AOUT 1953

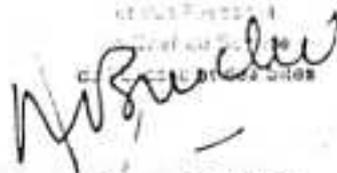
Pour ampliation:

L'Urbaniste de l'Etat
Chef du Bureau des Sites



Anne-Marie COUSIN

Par le Ministre et par députation
Par le Directeur de l'Urbanisme
et des Sites



Nancy BOUCHÉ